

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7 portant création d'une Chambre de Commerce e, Saluts.

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRALDate de publication
4 août 1907Numéro JO
n° 124 du 01/03/1907Date du numéro
1 mars 1907

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Avec l'approbation de M. le Gouverneur, il est établi à Djibouti, une Chambre de Commerce dont la circonscription comprendra tout le territoire de la Colonie et qui aura pour principales attributions : \$ 1er. — De fournir au gouvernement les avis et renseignements qu'il demandera sur les faits et intérêts industriels et commerciaux, notamment : Sur les changements proposés dans la législation commerciale, Sur la création des tribunaux de commerce, Sur la réglementation des services à l'usage du commerce ou ayant une action sur le mouvement commercial. Sur l'établissement de banques locales. Sur les projets des travaux publics intéressant le commerce ou y relatifs. \$ 2. — D'administrer les établissements créés pour l'usage du commerce, marchés, entrepôts, bourse, banques, lorsqu'ils auront été fournis au moyen d'une contribution spéciale sur les négociants, ou, lorsque fondés par l'autorité, leur administration aura été déléguée à la Chambre de Commerce. \$ 3 — De présenter ses vues et ses observations sur l'état du commerce et de l'industriel et les moyens d'en accroître la prospérité et sur tous les objets à l'occasion desquels elle peut être consultée, ainsi qu'il est dit ci-dessus. \$ 4. — D'étudier toutes les affaires concernant directement ou indirectement le commerce de la Colonie : elle servira en outre d'intermédiaire entre les commerçants et le Gouvernement pour la réalisation de leurs desiderata. Art. II — Toutes les délibérations de la Chambre seront communiquées au Gouverneur et celles qui concernent les actes d'administration définis par le § 2 de l'article 1er devront être avant tout commencement d'exécution. La Chambre correspond directement et sans Intermédiaire avec le Gouverneur, Art. III. — La Chambre établira et gérera elle-même son budget. En cas d'insuffisance de recettes, elle pourra demander qu'une subvention sur les fonds du budget local lui soit allouée. Art. IV- La Chambre de Commerce se composera de tous les patentés sans distinction de nationalité, inscrits aux cinq premières classes du rôle des patentes et ayant adhéré aux présents statuts. Art. V. — Les Membres de la Chambre de Commerce nommeront leur bureau à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votants plus un au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour. Art. VI. — Le Bureau se composera de quatorze membres dont moitié Français et moitié étrangers. Art. VII — Les étrangers membres du Bureau. d'après l'article précédent seront dans la proportion de quatre Grecs, Arméniens ou Autrichiens, de six Indiens et un Arabe. Dans le cas où le nombre prescrit de Membres non citoyens français ne pourrait être élu, la Chambre n'en sera pas moins considérée comme régulièrement constituée. Art. VII. — Le Bureau se composera de : 1 Président Français. 2 Vice-Présidents — 1 Secrétaire 1 Trésorier, Grec, Arménien ou Autrichien. 9 Membres dont les trois premiers français, les trois suivants Grecs, Arméniens ou Autrichiens les deux autres Indiens et le 9 Arabe. Art. IX. — Il sera procédé à l'élection du premier Bureau défini immédiatement après l'acceptation des statuts. Art X. — Un premier vote spécial aura lieu pour l'élection du Président: on procédera ensuite à un second vote pour les deux Vice Présidents, le Secrétaire et les trois premiers Membres Français : à un troisième vote pour le Trésorier et les trois Membres Grecs, Arméniens ou Autrichiens : à un quatrième vote pour les deux Membres Indiens

et à un cinquième pour le Membre Arabe. Art. XI. — Le Président et les Membres du Bureau sont nommés pour un an, leurs pouvoirs expirant au 1er janvier de Chaque année, Ils sont rééligibles. Le élection aura lieu au siège Social de la Chambre de Commerce dans la deuxième quinzaine de décembre. Par exception le premier Bureau, nommé en août 1906, conservera ses pouvoirs jusqu'à janvier 1908. Art. XII. — Lorsqu'une même élection comportera plusieurs Membres, ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront nommés d'après le rang attribué à chaque fonction à Part, VIII. En cas d'égalité de suffrages exprimés sur un même nom, le plus ancien dans la Colonie sera nommé. Art. XIII. — Une réunion obligatoire plénière aura lieu tous les mois: le Bureau en dressera l'ordre du jour. Art. XIV. — Tout Membre de la Chambre de Commerce désirant soumettre à la Chambre une question Commerciale l'intéressant personnellement ou intéressant le commerce de la Colonie en général, devra faire part de son désir au Président par lettre relatant la question. Le Président la soumettra au Bureau qui statuera, soit en tranchant directement la question, soit en décidant de la soumettre à une Assemblée générale, Art. XV — Toutes les décisions du Bureau seront prises à la majorité. Art. XVI — Chaque patenté des classes désignées à l'art. IV, ayant adhéré aux présents statuts, prendra le Titre de Membre de la Chambre de Commerce de Djibouti et devra en cette qualité payer une cotisation mensuelle de cinq francs. Art. XVII — Chaque séance fera l'objet d'un procès verbal de délibération: ce procès verbal signé du Président et du Secrétaire sera transmis à Monsieur le Gouverneur pour être inséré au Journal Officiel de la Colonie. Art. XVIII — La Chambre prendra un abonnement de vingt-cinq Journaux officiels à un prix à débattre avec le Gouvernement. Ces exemplaires seront envoyés aux principales Chambres de Commerce d'Europe et des Colonies auxquelles on demandera par réciprocité l'envoi de leur bulletin périodique. Art. XIX. — La Chambre de Commerce pourra accepter tous dons ou legs provenant de ses Membres ou d'étrangers. Toute personne ayant fait un don d'une valeur d'au moins cent francs se verra conférer par l'Assemblée le titre de Membre bienfaiteur de la Chambre de Commerce. Art. XX. — M. le Gouverneur sera prévenu de l'heure et du jour de toute Assemblée plénière, Lui-même ou son délégué pourront y assister avec voix consultative. Art. XXI — Pour toute Société ou Maison de Commerce, le titre de Membre de la Chambre de Commerce appartiendra au Directeur de la Société ou au chef de la Maison pour, en cas d'absence, pouvoir être remplacés par leurs intermédiaires ou fondés de pouvoirs. Art. XXII — Les nominations des cinq Membres du Bureau : Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier seront rigoureusement personnelles. Les intérimaires et les fondés de pouvoir ne pourront remplacer les Membres de la Chambre de Commerce dans ces fonctions. Les neuf autres Membres du Bureau pourront être remplacés dans leurs fonctions par leurs intérimaires ou leurs fondés de pouvoir. Art. XXIII — En cas de vacance il sera procédé au remplacement des Membres français quand celle fraction de la Chambre sera réduite d'un tiers et des Membres étrangers quand leur nombre sera réduit de moitié. Art. XXIV — Par délibération spéciale de l'Assemblée, des Membres correspondants français et bien nés réels en Abyssinie pourront être nommés. Art. XXV, — Toute modification aux présents statuts ne recevra son effet qu'après approbation par M. le Gouverneur. Toute question d'hygiène sera soumise à l'arbitrage de M. le Gouverneur.

Certifié conforme : Le Président G. ARRIGUE,